JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES FERDINAND-DREYFUS

Les prévisions statistiques et financières des assurances sociales (fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 65 (1924), p. 97-108
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1924__65__97_0>

© Société de statistique de Paris, 1924, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

III

LES

PRÉVISIONS STATISTIQUES ET FINANCIÈRES

DES ASSURANCES SOCIALES

[*Fin* (1).]

VI — Total général des dépenses brutes de l'Etat

Comparaison par catégories

Si l'on fait abstraction des dépenses indivises, on constate, pour chacune des trois grandes catégories d'assurés, la dépense maxima suivante :

Assurés obligatoires · 335 millions la quatorzième année, soit, pour 8 millions d'assurés, 42 francs par tête;

Assurés facultatifs exerçant une profession : 123 millions la trente-cinquième année, soit, pour 1.100.000 assurés prévus à cette époque, environ 112 francs par tête d'assuré;

Assurance spéciale des femmes non salariées des assurés : 20 millions et demi la quinzième année, soit, pour 340.000 assurées prévues, 60 francs par tête d'assurée.

---

(1) Voir les numéros de décembre 1923, janvier et février 1924.

La totalisation des dépenses telles que nous venons de les définir, se chiffre ainsi :

Dépense initiale : 312 millions; palier de 320 millions de la deuxième à la cinquième année. La sixième année, la brusque irruption de six promotions de retraités pour vieillesse porte le total à 471 millions; croissance jusqu'à un maximum de 520 millions vers la onzième année; légère décroissance jusqu'à 500 millions environ vers la vingt-troisième; puis, augmentation nouvelle jusqu'à 527 millions vers la trente-troisième; enfin, décroissance définitive ramenant la dépense totale à moins de 400 millions à la quarante-cinquième.

En gros, la dépense probable se chiffre entre 300 et 325 millions pendant les cinq premières années, oscille entre 470 et 530 millions de la sixième à la trente-huitième année (soit 500 millions en moyenne), et décroît définitivement pour n'être plus que de 400 millions à la quarante-cinquième.

Le coût moyen par tête d'assuré correspondant à la dépense maxima de trente-troisième année se chiffre par $\frac{527}{9,4} = 56$ francs environ.

Sur cet ensemble, les frais d'administration, de contentieux et de gestion en régime constant, comprenant les subventions aux Caisses et Unions (112 millions) et les frais des Offices (65 millions), se totalisent par 177 millions, soit, pour un peu moins de 10 millions d'assurés de toute catégorie, *18 francs* par tête représentant, par rapport à la cotisation moyenne totale de 340 francs, un peu plus *de 5 %*.

Pour conclure, il n'est pas inutile de rappeler qu'après l'armistice les Pouvoirs publics envisageaient, en dehors de l'effort propre des producteurs patrons et ouvriers, un effort budgétaire national d'un ordre de grandeur d'*un milliard* à affecter aux assurances sociales. C'est le souvenir de ce chiffre, parfois inconsidérément répété, qui a pu pousser certains critiques du projet à vouloir retrouver, coûte que coûte, dans les évaluations actuarielles, la justification de cette allégation prématurée. On a vu, qu'en se bornant aux dépenses brutes, il s'en fallait de près de moitié. L'on constatera maintenant, en chiffrant les déductions nécessaires, *que l'accroissement budgétaire net des charges de l'Etat*, surtout au début de l'application, se traduira encore par des chiffres très notablement inférieurs.

VII — Evaluation des sommes a défalquer des dépenses brutes en vue de mesurer l'accroissement net des charges budgétaires

a) *Coût de la loi du 5 avril 1910*

Le projet de loi sur les assurances sociales englobe 8 millions d'obligatoires. La loi des retraites ouvrières, lorsqu'elle fut votée, était destinée à avoir à peu près le même champ d'application.

Par suite d'une série de circonstances, hostilité initiale ou indifférence de la majorité des organisations professionnelles patronales et ouvrières, insuffisance juridique des dispositions destinées à assurer l'obligation des versements, enfin et surtout, au moment où se dessinait pour le recrutement et

FACULTÉ DE DROIT SALLE DE TRAVAIL ÉTUDES ÉCONOMIQUES & STATISTIQUES

les versements un cours plus favorable, survenance de la guerre, désorganisation des cadres économiques et administratifs indispensables à l'application, hausse des salaires suivie trop tardivement des dispositions rehaussant le maximum légal, — toutes ces raisons ont abouti au fait que le chiffre actuel des versements constatés ne correspond guère qu'à 1.800.000 cotisants réguliers au lieu de 8 millions escomptés.

Comme nous l'avons indiqué au début de nos explications, toutes les évaluations financières qui précèdent n'ont de sens que si l'*obligation est strictement et rigoureusement appliquée*. En cas contraire, la prépondérance des mauvais risques conduirait vraisemblablement aux plus graves ruptures de l'équilibre financier.

Le chiffre de 120 millions qui nous a déjà servi de point de départ pour les calculs relatifs à la liquidation de la loi du 5 avril 1910 joue également dans les présentes évaluations; nous avons chiffré sa croissance probable dans l'hypothèse où une nouvelle promotion vient se faire retraiter tous les ans à 60 ans, pendant que les pensionnés plus âgés sont affectés de la mortalité C. R. L'équilibre entre les entrées et les décès s'établirait dans cette hypothèse vers la vingt-deuxième année d'application de la loi sur les assurances sociales avec une dépense budgétaire de 144 millions.

Il en serait de même pour les dépenses de gestion dues à l'allocation de 3 francs par retraite servie, qui croîtraient de 3 millions 9 à 4 millions 7 vers la quatorzième année.

La différence entre nos deux séries d'évaluations porte sur les autres compartiments de la loi des retraites ouvrières. Dans l'hypothèse restreinte, ces dépenses sont maintenues à 20 millions, chiffre budgétaire actuel (voir exposé des motifs du projet, p. 58). Dans l'hypothèse large, au contraire, on a adopté des chiffres correspondant à un retour en masse à la loi, retour qui pourrait, par exemple, résulter d'un relèvement tant des retraites que des cotisations; la psychologie des indifférents actuels s'explique en effet aussi bien par le taux médiocre des pensions liquidées (130 francs actuellement, 400 francs en régime constant), que par la faiblesse, en monnaie actuelle, des versements exigés de 9 francs ou 6 francs par an. Il n'y a, semble-t-il, nul paradoxe à affirmer que l'intérêt pris à une législation de retraite par un salarié augmente en raison des sacrifices qui lui sont imposés. Pour un versement de 75 centimes par mois, il se désintéressera totalement de la destination ultérieure de son argent et de la gestion des fonds; pour des cotisations de l'importance de celles des assurances sociales, atteignant jusqu'à 500 francs par an, il suivra avec une attention jalouse, et d'ailleurs bien légitime, l'emploi qui sera fait d'un prélèvement aussi important sur les ressources de son travail.

Adoptant donc les hypothèses émises à l'époque de la promulgation de la loi, nous avons repris les évaluations des budgets antérieurs à la guerre : majorations des versements des assurés facultatifs (budget 1913, chap. 46), 9 millions (au lieu de 1.450.000 francs); allocations au décès (budget 1913, chap. 47), 8 millions 9 au lieu de 2 millions 7.

Pour les allocations de gestion et allocations forfaitaires, nous avons pris

pour chiffres de base ceux du chapitre 48 du budget de 1913, en tenant compte des dispositions législatives survenues postérieurement : doublement (de 1 à 2 francs) de l'allocation par compte individuel, droit pour les mutualités d'encaisser les versements patronaux avec subvention de 1 % (majoration du 1/5e sur la subvention de 5 % prévue en 1913 pour les versements ouvriers encaissés). On aboutit ainsi à un total de 21 millions (1).

Par contre, en ce qui concerne une série de dépenses diverses : services des retraites dans les départements et les communes, Conseil supérieur des retraites ouvrières, invalidité, contrôleurs du ministère, etc., nous avons totalisé les crédits proposés au budget de 1923 (chap. 3, 4, 40, 41, 42, 43 et 44), soit 5 millions 8. Il s'agit, en effet, de dépenses administratives, pour lesquelles les traitements actuels (et non ceux de 1913) doivent servir de base.

Au total, la continuation pure et simple de la loi des retraites ouvrières, si le projet sur les assurances sociales n'était pas voté, exigerait normalement une dépense croissante de 169 à 194 millions; même la continuation de l'application partielle, qui est actuellement constatée, représente encore un sacrifice budgétaire croissant de 140 à 164 millions. Quelle que soit l'hypothèse adoptée, la soustraction de ces dépenses s'impose pour mesurer l'effort *nouveau* correspondant à la loi des assurances sociales.

b) *Coût des dépenses d'assurance sociale en Alsace et Lorraine*

L'ensemble de ces dépenses, comprenant tant la majoration de 62 fr. 50 ou 31 fr. 25, par pension liquidée, que les diverses dépenses administratives, paraît se chiffrer, en totalisant les chapitres 72 à 78 du budget du ministère du Travail en 1923, par 4 millions environ.

A notre avis, il serait légitime, pour l'avenir, de décharger de cette dépense le budget de l'Etat, qui supporterait désormais les frais d'administration des organismes locaux.

c) *Moitié de la recette provenant des versements afférents aux salariés retraités et aux salariés étrangers ne bénéficiant pas de la réciprocité*

Les évaluations qui suivent, basées sur les chiffres du recensement de 1911, constituent vraisemblablement des évaluations minima; d'une part, en effet, la hausse persistante du prix de la vie a contraint un nombre toujours croissant de personnes âgées et de retraités à compléter leurs ressources par un travail salarié; d'autre part, les relevés publiés hebdomadairement par les services de la main-d'œuvre étrangère accusent un excédent presque

---

(1) Détail des calculs (Base, ch. 48 du budget 1913) :

	millions
8 millions d'assurés à 2 francs par tête	16
Subventions d'encaissements aux sociétés de secours mutuels : $2.268750 \times \frac{6}{5}$	2,7
Allocation de 1 fr. 50 aux mutualistes cotisant pour maladie	2,3
TOTAL	21

systématique d'immigration des travailleurs étrangers. La disparition des 1.400.000 morts de la guerre et la présence d'un nombre au moins égal de mutilés et réformés, dépouillés de leur pleine capacité de travail, ne peuvent que favoriser le recrutement, au sein du salariat, des catégories présentement envisagées.

Rappelons qu'aux termes des conventions actuellement en vigueur, les seuls salariés étrangers considérés comme devant bénéficier de la réciprocité comprennent uniquement les Belges, les Italiens et les Polonais.

*
* *

1° *Salariés français de* 60 *ans et plus* (avec addition des Alsaciens-Lorrains et des étrangers privilégiés). — D'après le recensement de 1911 (tome I, 3e partie, tableau II, pages 68 à 71), le nombre total des salariés de 60 ans et plus (non compris les employés et ouvriers sans emploi) se décompose ainsi :

	Employes	Ouvriers	Total
Masculins.....	60.336	457.134	517.470
Féminins.....	40.933	228.181	269.114
TOTAL.....	101.269	685.315	786.584

Il y a lieu d'en retrancher les étrangers qui étaient (voir même volume, tableau XV, pages 132 et 133) au nombre de 20.179 (hommes) et 6.274 (femmes).

Il reste comme salariés français :

Masculins.....	497.291
Féminins.....	262.840

Il convient de majorer de 8 % ces résultats, pour tenir compte des Alsaciens-Lorrains et des étrangers privilégiés; les effectifs s'élèvent alors à :

Masculins (497.291 + 39.783) = 537.074 ou 537.000
Féminins (262.840 + 21.027) = 283.867 ou 284.000

En tablant sur la répartition générale par classes admise ci-dessus, on obtient la décomposition suivante :

Salariés français de 60 ans et plus

Répartition de 537.000 *salariés masculins et de* 284.000 *salariées féminines d'après les classes de salaires*

Classes	Hommes	Femmes	Total
1re.....	15.000	34.000	49.000
2e.....	67.000	142.000	209.000
3e.....	231.000	70.000	301.000
4e.....	166.000	35.000	201.000
5e.....	42.000	2.000	44.000
6e.....	16.000	1.000	17.000
TOTAL.....	537.000	284.000	821.000

Le total des versements patronaux afférents à ces salariés ressort au tableau suivant :

Salariés français de 60 ans et plus

Montant des versements patronaux

Classes	Montant du versement patronal	Nombre de salaries M et F	Montant total des versements patronaux
—	—	—	—
	francs		francs
1re.....	45	49.000	2.205.000
2e.....	90	209.000	18.810.000
3e.....	160	301.000	48.160.000
4e.....	250	201.000	50.250.000
5e.....	350	44.000	15.400.000
6e.....	450	17.000	7.650.000
TOTAL.....		821.000	142.475.000

2° *Salariés étrangers de tout âge.* — Les effectifs des salariés étrangers en 1911 sont chiffrés au tableau XV, pages 132 et 133 de la 3e partie du tome I du Recensement de 1911. Ils s'élèvent à 374.037 hommes et 154.554 femmes.

Il y a lieu d'en retrancher les Belges, Italiens et Russes (il y avait 9.000 Russes, alors qu'aujourd'hui il y aurait au moins 16.000 Polonais). Nous admettons provisoirement, jusqu'à publication des résultats du recensement de 1921, que l'effectif global des salariés des autres nationalités n'a pas varié.

Il reste alors (hommes) 374.037 — (98.376 + 151.421 + 7.371) = 374.037 — 257.168 = 116.869 ou 117.000 environ; (femmes) 154.554 — (34.558 + 52.792 + 2.141) = 154.554 — 89.491 = 65.063 ou 65.000 environ.

La décomposition probable de ces salariés en classes de salaires conformément aux proportions indiquées ci-dessus, ressort du tableau suivant :

Salariés étrangers

Répartition de 117.000 masculins et de 65 000 féminins par classes de salaires

Classes	Hommes	Femmes	Total
—	—	—	—
1re.....	3.000	8.000	11.000
2e.....	15.000	32.000	47.000
3e.....	50.000	16.000	66.000
4e.....	36.000	8.000	44.000
5e.....	9.000	1.000	10.000
6e.....	4.000	»	4.000
TOTAL.....	117.000	65.000	182.000

Le total des fractions des versements disponibles, parce que non consacrées à l'assurance-vieillesse, a été chiffré au tableau suivant :

Salariés étrangers

Montant des versements disponibles

Classes de salaires	Fraction du versement verse au fonds de reserve	Nombre de salariés M et F	Montant total des versements disponibles
1re	18	11.000	198.000
2e	54	47.000	2.538.000
3e	128	66.000	8 448 000
4e	225	44.000	9.900.000
5e	350	10.000	3.500.000
6e	450	4.000	1.800.000
TOTAL		182.000	26.384.000

***

Il ressort des calculs qui précèdent que le total des recettes présentement envisagées se chiffre par 168 millions 8. Aux termes des articles 82, paragraphe 4, et 114, paragraphe 4, 1°, la moitié de ces recettes, versée au fonds spécial de la Caisse générale de garantie, vient soulager l'effort de l'Etat; la somme à défalquer s'élève donc à 84 millions 4.

d) *Diminution des dépenses de l'Etat en matière d'assistance et de subvention aux sociétés de secours mutuels* (loi du 1er avril 1898)

1° *Assistance.* — Cette diminution a été chiffrée « pour mémoire » faute de données statistiques précises. Elle ne laissera pas, néanmoins, d'être importante. Nombreux, en effet, surtout dans les agglomérations urbaines, sont les assistés adultes qui appartiennent à la catégorie des assurés ou anciens assurés obligatoires (bien que les bénéficiaires se recrutent également, pour une part importante, chez les travailleurs isolés et tout petits patrons, artisans et ouvriers en chambres, marchands ambulants, etc., rentrant plutôt dans la catégorie des facultatifs, et des facultatifs qui ne pourront ou ne voudront pas s'assurer).

On peut prévoir, par ordre chronologique, que ces diminutions se manifesteront sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'Hygiène

Début de l'application. — *a*) Assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893) et assistance aux tuberculeux (chap. 33 et 52, 13.500.000 francs) (soulagée par l'assurance-maladie);

b) Assistance aux femmes en couches et primes d'allaitement (lois des 17 juin et 30 juillet 1913, 23 janvier et 4 décembre 1917, 24 octobre 1919; chap. 14, 15, 16 et 17, 43.685.000 francs) (soulagée par l'assurance-maternité).

Troisième année d'application. Assistance aux infirmes et aux incurables de moins de 65 *ans* (loi du 14 juillet 1905) (soulagée par l'assurance-invalidité).

Onzième année d'application. Assistance aux vieillards de 70 *ans et plus* (loi du 14 juillet 1905). (Soulagée par l'assurance-vieillesse.)

(Pour ces deux dernières dépenses, chapitre 53 et chapitre C, 152 millions.)

C'est donc sur un total de plus de 200 millions que s'exerceront les économies en question.

2° *Mutualité.* — La nouvelle législation aura pour effet de transférer aux Caisses mutualistes d'assurance-maladie-maternité et vieillesse-décès, en l'augmentant considérablement, une grande partie de la subvention de 6.450.000 francs inscrite au chapitre 70 du budget du ministère de l'Hygiène. Il est peu probable, en effet, que ceux des mutualistes actuels, qui appartiendront à l'assurance obligatoire ou facultative nouvelle, et dont les cotisations seront, de ce chef, gérées par les services nouveaux que constituera leur société, continuent simultanément à cotiser pour les mêmes services de répartition (assurés presque toujours avec de moindres avantages) à la caisse primitive de la société. Seules resteront donc, pour bénéficier à la société primitive des secours-maladie ou décès, les personnes non touchées par l'assurance nouvelle.

Il n'est pas possible de chiffrer combien les effectifs mutualistes comptent de futurs assurés obligatoires. D'après le rapport annuel pour 1920 (*J. O.* du 4 août 1922), le nombre de membres participants adultes des sociétés de secours mutuels maladie, ou maladie-vieillesse, était de 2.046.141 (sociétés approuvées et libres), dont une part importante comprend des commerçants et petits patrons, et des assurés à régimes spéciaux (agents des chemins de fer, employés des P. T. T., instituteurs). Ces catégories seules donneraient lieu désormais, en fait, aux subventions prévues par la loi du 1er avril 1898.

e) *Remboursements effectués par les départements et les communes pour économies sur les dépenses locales d'assistance*

L'article 122 du projet fixe ces reversements à la moitié des économies réalisées.

Les dépenses locales d'assistance qui subiront une diminution du fait de la loi nouvelle s'appliquent aux mêmes objets que les dépenses d'Etat et ont été énumérées à l'alinéa *d*) ci-dessus; il convient d'y ajouter les dépenses relatives aux aliénés (qui sont à la charge des départements), soulagées du fait de l'assurance-invalidité, et les secours alloués par les bureaux de bienfaisance (dépenses communales), qui s'appliquent aux nécessiteux, touchent fréquemment les familles de travailleurs malades (assurance-maladie) et les familles laissées dans le besoin par la mort de leur chef (assurance-décès). Enfin, les hôpitaux, hospices et la plupart des établissements de l'Assistance publique à Paris, pourront passer avec les caisses d'assurance des contrats dont l'application donnera à leurs budgets une considérable élasticité.

Toutefois, si l'économie pour les administrations locales est incontestable, l'application d'une disposition de « reversement à l'Etat » paraît délicate, et nous n'avons pu, en l'absence de données, la chiffrer que « pour mémoire ».

f) *Autres recettes possibles*

Pourront venir enfin en déduction de la subvention de l'Etat à l'Office national des assurances sociales, les amendes infligées par les Conseils du

Contentieux prévues au projet, les revenus avec affectation spéciale, les dons et legs, la liquidation du fonds de réserve existant en vertu de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910. Toutes ces diminutions de dépenses sont chiffrées « *pour mémoire* ».

g) *Total des sommes à défalquer des dépenses brutes en vue de mesurer l'accroissement net des charges budgétaires*

Suivant que pour les dépenses de la loi des Retraites ouvrières, on adopte l'évaluation « large » ou l'évaluation « restreinte », on aboutit, pour le chiffrage de la diminution, aux évaluations suivantes, qui sont, à raison des nombreux postes comptés « *pour mémoire* », des évaluations *minima*.

Evaluation large : 257 millions au début, croissant jusqu'à 282 millions environ à partir de la dix-septième année.

Evaluation restreinte : 228 millions au début, croissant jusqu'à 252 millions environ à partir de la dix-septième année (soit environ 30 millions de différence).

VIII — Mesure de l'accroissement net des charges budgétaires de l'Etat, les diminutions des crédits d'assistance étant chiffrées pour mémoire

a) *Calcul correspondant à l'hypothèse d'une loi des retraites ouvrières fonctionnant dans les conditions actuelles*

Dans cette hypothèse, on constate que l'accroissement budgétaire net reste inférieur à 100 millions (il oscille entre 80 et 90) pendant les cinq premières années. Avec les premières liquidations de retraites, il passe à 228 millions la sixième année, oscille entre 250 et 275 millions de la huitième à la trente-sixième année avec un maximum probable de 275 millions à la trente-troisième; il s'abaisse ensuite et retombe au-dessous de 150 millions à la quarante-cinquième.

Par rapport aux évaluations de l'exposé des motifs (p. 59), il y a une économie de 72 millions la première année, 58 la deuxième, 166 la troisième, 191 la quatrième, 213 la cinquième, 80 la sixième; au lieu de l'ancien maximum de 336 millions la onzième année, la surcharge budgétaire n'est que de 268 millions, soit 68 millions d'économie; le nouveau maximum (275 millions la trente-troisième année) comporte encore une économie de 39 millions par rapport au projet primitif; à la quarante-cinquième année, l'économie est encore de 36 millions.

b) *Calcul correspondant à l'hypothèse d'une loi des retraites ouvrières où l'obligation serait intégralement appliquée*

Cette évaluation seule correspond à la réalité financière; les dépenses inhérentes à la loi du 5 avril 1910 sont des dépenses *obligatoires* qui viendraient inéluctablement s'inscrire au budget si cette législation venait à

prendre en fait une extension nouvelle, soit par suite de modifications légères (rendant, par exemple, l'obligation effective et sanctionnée), soit même par un simple effort de propagande.

Dans cette hypothèse, l'accroissement budgétaire net débute à 55 millions la première année, oscille entre 50 et 60 jusqu'à la cinquième, passe à près de 200 millions la sixième, et oscille entre 230 et 250 millions de la dixième à la trente-cinquième; le maximum est atteint la trente-troisième année avec 245 millions; il s'abaisse ensuite pour retomber à 116 millions la quarante-cinquième année.

Par rapport aux évaluations primitives (p. 59 de l'Exposé des motifs), l'économie est de 101 millions la première année, 87 la deuxième, 195 la troisième, 221 la quatrième et 242 la cinquième; elle est encore de 109 millions la sixième; au lieu de l'ancien maximum de 336 millions la onzième année, la surcharge nette n'est plus que de 238 millions, soit 98 millions d'économie; le nouveau maximum de 245 millions à la trente-troisième année comporte encore une économie de 70 millions; à la quarante-cinquième année, il reste encore une économie de 45 millions.

IX — Conclusion

De tout cet ensemble de chiffres il ressort une vérité incontestable : malgré l'établissement de l'assurance spéciale en faveur des femmes non salariées des assurés, le projet, tel qu'il sort des délibérations de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, comporte une diminution considérable de la charge de l'Etat; cette diminution tient principalement : à la suppression des secours de naissance; à la prolongation de deux à cinq ans du nombre d'années de versements imposées pour bénéficier des retraites de vieillesse; à la suppression de l'obligation pour les métayers; à la suppression de la participation de moitié à l'érection ou à l'amélioration des sanatoria et maisons de cure; enfin, à la fixation, par une loi spéciale, du régime imposé, en matière d'assurance sociale, aux salariés des services publics et des voies ferrées qui, jusqu'à la mise en application de cette loi spéciale, restent complètement en dehors de la législation nouvelle.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le surcroît maximum de charges chiffré à 275 millions est du même ordre de grandeur (rapport Lugol n° 4.225 sur la Réforme du régime des pensions civiles et militaires, p. 70) que le surcroît de charges (285 millions) introduit par le nouveau régime prévu pour les pensions civiles et militaires; le coût brut maximum de ce nouveau régime (rapport Lugol, p. 73) s'élève jusqu'à près de 1.700 millions alors que le coût brut, pour l'Etat, du projet sur les assurances sociales ne dépasse pas au maximum 530 millions. Or, le projet sur les assurances sociales s'applique à 8 millions d'assurés obligatoires (sans compter les autres catégories) et comporte une assurance-maladie, une assurance-maternité, une assurance-invalidité, une assurance-décès, et une assurance-vieillesse; le nouveau régime des pensions civiles et militaires s'applique à moins de 1 million d'assurés (650.000 fonctionnaires civils, d'après le rapport Bokanowski sur

le budget de 1922; nous ne connaissons pas l'effectif des militaires et marins de carrière) et ne comporte qu'une assurance-vieillesse, une assurance-invalidité et une assurance-reversibilité.

On saisit immédiatement, par ce rapprochement, combien est faible l'effort imposé au budget de l'Etat qui, limité aux dépenses ordinaires, comporte 23 milliards de crédits.

XII — CONCLUSION GÉNÉRALE

On est donc en droit de conclure que le projet de loi sur les assurances sociales soumis au Parlement comporte, à l'heure actuelle, le maximum d'avantages possibles, en présence des possibilités de versements des employeurs et des salariés et de la situation budgétaire du pays. Mais la délicatesse de son agencement financier rendrait extrêmement grave toute tentative de modification ayant, au point de vue financier, des conséquences, même peu importantes quant à l'apparence immédiate, qui en troubleraient l'harmonie et se répercuteraient gravement sur le fonctionnement des organismes librement constitués par les intéressés.

Appréciation sur la valeur des évaluations actuarielles. — Il ne convient pas, bien entendu, d'attacher une valeur absolue et sacrée à l'ensemble des chiffres présentés. Il est évident que l'application à la population française de tables de morbidité d'origine autrichienne ou anglaise, et de tables allemandes d'entrée en invalidité, constitue un aléa sérieux. Il n'est pas jusqu'aux tables de mortalité, datant toutes d'avant-guerre (la table C. R. remonte même à 1887 et a été établie sur des têtes ayant vécu antérieurement) qui ne soient sujettes à caution quant à leur application à une population sortant d'une guerre de plus de quatre ans.

Il convient, toutefois, de formuler à l'appui de nos évaluations une observation d'un élémentaire bon sens. Le projet comporte deux grands ordres de dépenses : maladie, vieillesse. Si la morbidité moyenne est supérieure à celle qui résulte de nos hypothèses, il est vraisemblable qu'à cette morbidité supérieure correspondra une mortalité prématurée et que les chiffres des retraités, — partant, les dépenses de l'assurance-vieillesse, — se verront diminués. Si, au contraire, les promotions de vieillards pensionnés se montraient, à l'expérience, plus nombreuses que nous ne les avons prévues, c'est que la santé générale se serait montrée, à l'époque de leur jeunesse ou de leur âge mûr, plus satisfaisante que nous ne le pensions. Une erreur dans le même sens sur ces deux groupes de dépenses nous paraît donc tout à fait improbable. Il faudrait supposer notamment dans l'application de l'assurance-maladie une série de fraudes et de collusions, ou tout au moins une bienveillance excessive, soit de la part du corps médical, soit de la part des organismes de gestion; il en est de même pour ce qui concerne l'admission au bénéfice des allocations ou des pensions d'invalidité.

Mais si l'application de la loi s'effectue dans l'esprit de stricte justice qui

a présidé à son élaboration, si surtout *le principe de l'obligation — absolument capital en matière d'assurance-maladie et invalidité pour éviter la prépondérance des mauvais risques qui entraînerait rapidement et résolument les caisses à la faillite* — est rigoureusement appliqué sans hésitation ni fissure, on peut estimer très raisonnablement que l'ordre de grandeur des divers groupes de dépenses est bien celui qui a été supputé et que la réalité prouvant l'insuffisance de certaines évaluations, l'excès de certaines autres, le chiffre global des prévisions des dépenses applicables à tous les risques sera à peu près exact en vertu de la compensation automatique résultant de la loi des grands nombres.

Il ne me reste, après cet exposé, qu'à excuser l'auteur d'avoir lassé à ce point votre patience. Sa seule satisfaction serait d'avoir pu convaincre un groupement comme le vôtre, composé d'hommes habitués à juger sur les faits plus que sur les théories, que le travail qui vous est soumis est une œuvre non seulement de bonne foi, mais de conscience professionnelle, et que, sans sacrifier ni à des théories préconçues, ni à un optimisme de commande, elle permettait néanmoins au « prophète social » que doit être l'actuaire de ne pas apparaître nécessairement comme une incarnation de Jérémie.

Jacques FERDINAND-DREYFUS.